Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

> Lomé, le 18 juin 1976 Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE Nº 24 du 18 juin 1976 autorisant la ratification de la convention de coopération économique sociale, culturelle, scientifique et technique entre la République togolaise et la République gabonaise, signée à Franceville le 21 mars 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance nº 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République;

Le conseil des ministres entendu,

la convention de coopération économique, sociale, culturelle scientifique et technique entre la République togolaise et la République gabonaise, signée à Franceville, le 21 mars 1975.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

> Lomé, le 18 juin 1976 Général Gnassingbé Eyadéma

DECRETS

DECRET Nº 76-94 du 14 juin 1976 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'équipement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret nº 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du gouvernement;

Vu le décret nº 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et défini-tion des attributions des ministères du développement rural et de l'équipe-ment rural;

Sur proposition du ministre de l'équipement rural; Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — M. Koukoui Agbégnigâ, secrétaire d'administration principal 2º échelon actuellement directeur adjoint du bureau universitaire de la statistique (B.U.S.), est nommée directeur de cabinet du ministre de l'équipement rural, en remplacement de M .Ahyanyo Akakpo (Samuel), appelé à d'autres fonc-

Art. 2 — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé demeurent imputables sur le chapitre 32 -article 7 du budget général exercice 1976.

Art. 3 -Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

> Lomé le 14 juin 1976 Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET Nº 76-95 du 15 juin 1976 accordant renouvellement d'une mise en disponibilité à un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail;

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance nº 15 du 14 avril 1967;

Vu la loi nº 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature

Vu l'ordonnance nº 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise modifiée par l'ordonnance nº 27 du 28 juillet 1975 ;

Vu le décret nº 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique, modifié par le décret nº 75-151 du 28 juillet 1975;

Vu le décret nº 76-78 accordant une mise en disponibilité à un magistrat; Vu la lettre de l'intéressé en date du 26 mai 1976,

DECRETE:

Article premier — Est renouvelée pour une durée de trois mois, pour compter du 1er juin 1976, la dis-ponibilité accordée à M. Lawson Latévi, magistrat du 2° grade 3° échelon par décret n° 76-78 du 6 mai 1976.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

> Lomé, le 15 juin 1976 Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET Nº 76-96 du 21 juin 1976 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ; Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967; Vu l'ordonnance nº 15 du 14 avril 1967 ;

DECRETE:

Article premier - M. Agbenou Assiongbon est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne (Bonn).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié. au Journal officiel de la République togolaise.

> Lomé, le 21 juin 1976 Général Gnassingbé Eyadéma

and the second s with the same of the second same same